

Prime spéciale d'installation : modification des conditions d'attribution

Le décret modifie le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

L'octroi aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité d'agent contractuel est désormais subordonné à un changement de résidence administrative.

Il s'agit également de rendre applicables aux fonctionnaires territoriaux les indices de référence tels qu'ils sont prévus pour les agents de l'Etat.

Le décret s'applique **à compter du 8 juillet 2017**.

□ *Décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017 publié au Journal officiel du 7 juillet 2017*

Notre éclairage

La nouvelle condition de changement de résidence administrative a notamment pour effet de priver du bénéfice de la prime d'installation ceux d'entre eux qui sont nommés en qualité de **fonctionnaires stagiaires au sein de la collectivité qui les employait précédemment**.

Le texte ne précise pas la **notion de résidence administrative**. A défaut, il peut être retenu celle donnée par la réglementation concernant le remboursement des frais de déplacement, à savoir, « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté » (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, art. 2-6°).

S'agissant des indices de référence, le **texte de l'Etat** (applicable aux agents territoriaux par renvoi) a été **modifié depuis le 1er janvier 2017** par le décret n° 2017-420 du 27 mars 2017 (JO 29 mars 2017) :

- il est **ajouté un indice brut maximum** : l'indice afférent au dernier échelon du grade de nomination doit être inférieur à l'**IB 821**. Auparavant, il n'y avait qu'un seul indice de référence qui concernait le premier échelon du grade de nomination (IB 422) ;
- l'indice brut minimum (422) est porté à l'**IB 435 à compter du 1er janvier 2017**, à l'IB 442 à compter du 1er janvier 2018 et à l'IB 445 à compter du 1er janvier 2019 pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives au protocole PPCR.

Compte tenu de ces indices de référence et des revalorisations liées au protocole PPCR pour la filière sanitaire et sociale, sont désormais exclus du bénéfice de la prime spéciale d'installation, les fonctionnaires nommés dans les grades de début de carrière suivants :

- conseiller socio-éducatif ;
- biologiste, vétérinaire et pharmacien.

Pour mémoire, étaient déjà exclus les grades suivants :

- administrateur ;
- ingénieur en chef ;
- conservateur du patrimoine ;
- conservateur de bibliothèques ;
- directeur d'établissement d'enseignement artistique (1ère et 2ème catégorie) ;
- médecin ;
- cadre de santé paramédical ;
- puéricultrice cadre de santé (en voie d'extinction) ;
- puéricultrice (sédentaire) ;
- cadre de santé infirmier et technicien paramédical (en voie d'extinction).

L'inéligibilité des **professeurs d'enseignement artistique** de classe normale est appelée à perdurer compte tenu du projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois présenté au CSFPT le 1er mars 2017 dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole PPCR.